Envoyé en préfecture le 03/12/2018
Reçu en préfecture le 03/12/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_130_1-DE

CONVENTION DE PARTAGE ET DE SERVICES
ENTRE LA CCPC ET LA COMMUNE DE CAMPHIN EN CAREMBAULT

Mise à disposition de Mme Bernadette SION

Désignation des parties au contrat

Entre
La commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT,
représentée par son Maire, Monsieur Raymond NAMYST, dument habilité par une délibération du conseil municipal en date du 12/9/2018
d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pévèle Carembault,
Représentée par son Président M. Jean Luc DETAVERNIER, dument habilité par la délibération n°CC_2018_130 du Conseil communautaire en date du 25 juin 2018.
Ci-dessous désignée CCPC
d'autre part.

Textes de références

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la Circulaire n° NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « libertés et responsabilités locales »
Vu la circulaire n°NOR/INT/B/05/00105/C du 23 novembre 2005
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-9 et L5211-4-1 et L5111-1.
Vu le décret n°2008-580 du 18 janvier 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 mai et du 20 septembre 2014 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, issue de la fusion des Communautés de communes du Pays de Pévèle, Espace en Pévèle, Sud Pévélois, Cœur de Pévèle et du Carembault et du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ.
Vu la décision de la Commission Administrative paritaire lors de sa réunion en date du 14 juin 2018.

Les parties ont convenu ce qui suit :

***

Article I
Objet de la convention

La commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT a sollicité de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT la mise à disposition d'un agent afin d'assurer le remplacement de sa secrétaire de mairie, en arrêt maladie.
La CCPC met à disposition de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT un secrétaire de mairie pour répondre à cette demande.

Envoyé en préfecture le 03/12/2018
Reçu en préfecture le 03/12/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_130_1-DE

La présente convention a pour objet de régler contractuellement cette situation entre la CCPC et la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT afin que cette dernière rembourse à la CCPC les frais engagés par elle pour cette mise à disposition.

Article II
Personnel partagé

Par accord entre les parties, les personnels appartenant au cadre d'emploi de la Fonction publique territoriale suivants ont fait l'objet d'un partage entre les deux collectivités :

Personnel partagé	Statut au 01/06/ 2018	Missions dans la CCPC	Missions auprès de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT
Mme Bernadette SION	Secrétaire de mairie à temps non complet 15/35ème (ancienneté 6 ans et 4 mois)	Travail administratif	Travail administratif

Madame Bernadette SION, appartenant au cadre d'emploi « des secrétaires de mairie », de la fonction publique territoriale de 11eme échelon au 01/06/2018 est affectée auprès de la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT afin d'assurer le remplacement de la secrétaire de mairie en arrêt maladie, et d'effectuer du travail administratif.

La mise à disposition aura lieu sur la base de 15 heures par semaine.

Article IV
Durée et date d'effet de la convention

La convention est établie pour une durée de deux ans pour la période allant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2020.

Article V
Modalités financières

Les modalités financières sont les suivantes :

La commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT s'engage à rembourser à la Communauté de communes Pévèle Carembault le montant du salaire (salaire brut + charges sociales) de l'agent communautaire mis à disposition, pour le temps de travail effectué par cet agent pour l'exercice de la compétence définie à l'article 2.

Il est précisé que Mme Bernadette SION percevra le traitement indiciaire inhérent à son grade, le régime indemnitaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial.
La CCPC transmettra un mémoire détaillant le coût salarial de l'agent mis à disposition pour la commune de CAMPHIN EN CAREMBAULT durant la période considérée à l'article III. Ce mémoire reprendra éventuellement les frais engagés par la commune pour le travail de l'agent (frais de déplacement, frais de formation).

Envoyé en préfecture le 03/12/2018
Reçu en préfecture le 03/12/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_130_1-DE

Le paiement s'effectuera par mandat administratif.

Article VI
Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à PONT-A-MARCQ

Le 3 décembre 2018

Mairie de CAMPHIN EN CAREMBAULT	Communauté de communes Pévèle Carembault
Signature du Maire et cachet Raymond NAMYST	Signature du Président et cachet Pour le Président et par délégation, Jean Luc DETAVERNIER C. QUINTELIER Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 03/12/2018
Reçu en préfecture le 03/12/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_130_1-DE